

assez de souplesse pour qu'on puisse modifier la constitution selon les exigences des circonstances nouvelles. L'historique du problème du point de vue constitutionnel, les méthodes actuelles de modification, les tendances amorcées depuis 1935 pour élaborer des méthodes de modification, les difficultés inhérentes à la modification d'une constitution fédérale, ont fait l'objet d'une étude publiée dans l'*Annuaire* de 1961, pp. 55-62, sous ce titre: «Modification de la constitution canadienne». Le seul obstacle qui s'oppose à la maîtrise complète que le Canada pourrait posséder sur la modification de sa constitution écrite (c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, loi du Parlement de la Grande-Bretagne) tient à l'incapacité du peuple canadien et de ses représentants élus, dans le domaine fédéral et provincial, d'élaborer des méthodes de modification qui réaliseraient l'accord général.

PARTIE II.—ROUAGES DU GOUVERNEMENT

Section I.—Gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

La Couronne.—L'Acte de l'Amérique du Nord britannique porte que «le gouvernement et le pouvoir exécutif, au Canada, seront attribués à la reine». Les fonctions de la Couronne, qui sont en substance les mêmes que celles qu'exerce la reine auprès du gouvernement du Royaume-Uni, sont exercées au Canada par le gouverneur général conformément aux principes établis de gouvernement responsable. Les fonctions pratiques du pouvoir exécutif sont attribuées au cabinet.

La reine.—La participation personnelle de la reine aux attributions de la Couronne au Canada se borne à certaines fonctions, telles que l'octroi des honneurs et des décorations, la sanction des changements dans les préséances, la création de nouvelles décorations militaires et la nomination périodique du gouverneur général. A l'occasion d'une visite royale, la reine peut prendre sa place dans les cérémonies où elle est représentée en son absence, comme par exemple à l'ouverture ou à la dissolution du Parlement, la ratification des bills ou la concession d'une amnistie générale.

En plus de son rôle constitutionnel dans les divers gouvernements des pays du Commonwealth, la reine est chef du Commonwealth et le symbole de l'association des États membres. Jusqu'en 1953, le titre de la reine était le même partout dans le Commonwealth, mais l'évolution constitutionnelle l'a mis un peu en désaccord avec les exigences des fonctions et, en décembre 1952, les premiers ministres des pays du Commonwealth, réunis à Londres, sont convenus de la création de formes nouvelles pour chaque pays. Le titre de la reine pour le Canada adopté par le Parlement et établi par proclamation royale le 29 mai 1953 est maintenant:

«Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi».

1.—Souverains du Canada depuis la confédération, 1867

Nom	Dynastie	Naissance	Avènement
Victoria.....	Maison de Hanovre.....	1819	20 juin 1837
Édouard VII.....	Maison de Saxe-Cobourg et Gotha.....	1841	22 janv. 1901
Georges V.....	Maison de Windsor.....	1865	6 mai 1910
Édouard VIII.....	“ “.....	1891	20 janv. 1936
Georges VI.....	“ “.....	1895	11 déc. 1936
Élisabeth II.....	“ “.....	1926	6 fév. 1952

Le gouverneur général.—Le gouverneur général est le représentant de la reine. Il est nommé par la reine sur l'avis du premier ministre du Canada et il est de tradition que son mandat dure cinq ans. Il exerce le pouvoir exécutif de la reine quant au gouvernement du Canada en vertu de lettres patentes revêtues du grand